



GENERALI
Solutions d'assurances

RC Forêt

**UNION REGIONNALE RHONE
ALPES**

Responsabilité Civile Forêt

11/03/2016



✓ La Responsabilité Civile

- ✓ Le rôle de l'assurance consiste à se substituer au responsable pour indemniser la victime.
- ✓ des dommages causés par votre propre faute, par imprudence ou par négligence (art. 1382 et 1383)
- ✓ Dommages causés du fait des choses dont on a la garde (art. 1384 du CC)

✓ 3 notions doivent être réunies pour la mise en œuvre de la garantie RC:

✓ **Fait générateur (origine)**

✓ **Dommage:** il faut que celui-ci soit avéré: il peut être corporel, matériel ou immatériel.

✓ **Un lien de causalité:** c'est-à-dire qu'il y a un lien direct entre le fait générateur et le dommage

- ✓ Les victimes vont rechercher la responsabilité des assurés le plus souvent sur l'article 1382 du CC, mais aussi 1383 du CC et 1384 du CC
 - ✓ *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*
 - ✓ *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou par imprudence*
 - ✓ *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on droit répondre, ou des choses dont on a la garde.*

✓ Si recherché sur art 1382:

✓ *La victime a la charge de la preuve (par tous les moyens... témoignage, écrits, existant des dommages,...)*

✓ Si recherché sur art 1384 alinéa 1 du fait des choses...)

✓ *Nous sommes en présomption de responsabilité. De ce fait la seule façon de s'exonérer est d'apporter la preuve d'un évènement imprévisible et soudain contre lequel on ne pouvait rien faire => Force majeur*

➤ Article L2213-25

➤ Crée par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

- ✓ Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.
- ✓ Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
- ✓ Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.
- ✓ Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

➤ Article L131-18

- Crée par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)
- Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme comporte dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts.
En outre, le plan de prévention peut imposer une servitude de débroussaillement sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude.
Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article L. 131-15 sont applicables à ces opérations de débroussaillement

➤ **Souscripteurs:**

- Syndicats régionaux ou groupements adhérant à la Fédération Nationale

➤ **Assurés:**

- Organisations membres de la Fédération FPF, pour le compte de leurs adhérents propriétaires forestiers

➤ **Objet de la garantie:**

- Garantir dans les termes et limites des dispositions générales et des dispositions particulières les conséquences pécuniaires de la RC pouvant incomber aux assurés

➤ **Obligation contractuelle:**

- Les assurés s'engagent à saisir l'obligation d'entretien conformément aux articles L 322-3 (nouveau L 131-15) du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales

➤ Garanties

- => franchise de 500€
 - => franchise de 1000€ pour les dommages matériels causés par des arbres de bord de route

➤ Date de prise de garantie

- Au 1^{er} janvier de l'année 2016 pour les adhérents de 2015, qui ont jusqu'au **30 Avril** pour renouveler leur cotisation 2016
- Le jour de l'adhésion à un syndicat ou groupement membre de la fédération nationale des propriétaires forestiers pour les nouveaux adhérents

Union Régionale

Surface total des adhérents
au 31/12/2015 = 130 000ha

Renouvellement des adhésions et
recrutement de nouveaux adhérents
par le syndicat durant l'année 2016

Surface total des adhérents
au 31/12/2016 = 129 642,

2015

2016

2017

Generali

Facturation de la prime
provisionnelle = 130 000ha
 $\times 80\%$ en Janvier 2016, soit
104 000ha

Régularisation de la prime
=25642ha régularisé en
Mars 2017

En cas de sinistre

1.Le syndicat envoie une déclaration circonstancié du sinistre à l'Union Régionale qui transmettra à AC2B - GENERALI, avec une copie du bulletin d'adhésion du propriétaire

[DECLARATION DE SINISTRE.docx](#)

2.L'agence AC2B - GENERALI enregistre le sinistre et missionne un expert

3.L'agence AC2B - GENERALI indemnise le Tiers du montant des dommages, moins la franchise

4.Le syndicat et l'Union régionale sont informés de l'indemnisation